



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**

GENÈVE

**DEUXIEME REUNION
AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES****Genève, 15 et 16 octobre 1985**APPLICATION DE LA CONVENTION UPOV AUX GENRES ET ESPECES BOTANIKUESDocument établi par le Bureau de l'Union

1. Il est rappelé que les Etats de l'Union ont la faculté - sans y être tenus - d'appliquer la Convention UPOV à tous les genres et espèces botaniques. L'article 4.2) prévoit que "Les Etats de l'Union s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer progressivement les dispositions de la présente Convention au plus grand nombre de genres et espèces botaniques". Cette disposition est complétée par d'autres qui indiquent les délais minimums dans lesquels l'application de la convention doit être étendue; l'article 4.3), complété par l'article 4.4) et 5), précise le nombre minimum de genres et d'espèces auxquels chaque Etat de l'Union doit appliquer la convention au moment où il devient membre de l'UPOV et dans certains délais après cette date. Le principe général qui est à la base des dispositions susmentionnées procède du désir des rédacteurs de la Convention UPOV de créer un système efficace de protection dans le cadre duquel les variétés, cultivées d'ordinaire soit en plein champ soit en serre, sont examinées officiellement afin de vérifier qu'elles présentent des caractères distinctifs, qu'elles sont suffisamment homogènes et stables. Etant donné les moyens limités disponibles à cet effet, il n'a pas été jugé possible d'exiger que la Convention UPOV soit appliquée à l'ensemble du règne végétal, soit immédiatement soit dans le futur.

2. De tous les Etats aujourd'hui membres de l'Union, seuls les Etats-Unis d'Amérique, la Hongrie et la Nouvelle-Zélande appliquent la Convention à la totalité ou à la quasi-totalité des genres et espèces. Chacun des autres Etats de l'Union a dressé sa propre liste limitative de genres et d'espèces.

3. On s'est plaint auprès de l'UPOV de ce que les listes nationales de genres et d'espèces présentent des différences considérables d'un pays à l'autre. On a dit que ces différences pouvaient aboutir à une distorsion de la concurrence à l'échelon international. En conséquence, le Comité administratif et juridique de l'UPOV a examiné la façon dont ces listes pouvaient être harmonisées. Au cours de cet examen, il a été convenu qu'une solution parfaite consisterait à exiger des Etats membres de l'UPOV qu'ils étendent la protection à l'ensemble du règne végétal. Toutefois, il est ressorti des discussions qu'il était prématuré pour nombre d'Etats membres d'envisager une telle solution radicale et qu'il serait plus réaliste de chercher des solutions intermédiaires. On a estimé qu'une telle solution consisterait à recommander que les Etats membres de l'UPOV améliorent les échanges d'informations sur l'extension de la protection à d'autres genres et espèces, ou sur l'intention d'étendre cette protection. Par ailleurs, ce même comité a établi un projet de recommandations

visant à harmoniser les listes de genres et d'espèces protégés, projet qui sera finalement soumis au Conseil pour adoption. Etant donné l'intérêt témoigné par les milieux professionnels en la matière, ce comité a décidé que le projet de recommandations devrait tout d'abord être soumis aux organisations internationales non gouvernementales pour qu'elles fassent part de leurs observations. Ledit projet, adopté par le Comité administratif et juridique, est reproduit dans l'annexe du présent document.

4. Il est rappelé que l'ASSINSEL et la CIOPORA ont demandé à examiner d'une manière générale, au cours de la deuxième Réunion avec les organisations internationales, la question de l'application de la Convention UPOV aux genres et espèces botaniques et, notamment, les problèmes que pose l'absence de possibilités d'obtenir la protection pour de nombreux genres et espèces. On es-compte que ces organismes présenteront des notes d'information à ce sujet.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROJET DE
RECOMMANDATIONS DE L'UPOV CONCERNANT
L'HARMONISATION DES LISTES D'ESPECES PROTEGEES

adoptée par le Comité administratif et juridique le 28 mars 1985

Le Conseil de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales,

Considérant que la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales prévoit en son article 4.1) qu'elle est applicable à tous les genres et espèces botaniques;

Considérant qu'en vertu de l'article 4.2) de la Convention, les Etats membres de l'Union se sont engagés à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer progressivement les dispositions de la Convention au plus grand nombre de genres et espèces botaniques;

Considérant d'autre part que l'article 7.1) de la Convention prévoit que la protection est accordée pour une variété après un examen de cette variété en fonction des critères définis en son article 6, et que cet examen doit être approprié à chaque genre ou espèce botanique;

Rappelant la déclaration dont il a pris note, en l'approuvant, à sa dixième session ordinaire, en 1976, aux termes de laquelle, "il est évident qu'il appartient aux Etats membres de garantir que l'examen requis par l'article 7, paragraphe 1), de la Convention UPOV, comprenne des essais en culture, et, normalement, les autorités des Etats [qui étaient membres de l'UPOV en 1976] procèdent elles-mêmes à ces essais";

Notant que la principale contrainte à laquelle doivent faire face les Etats membres de l'UPOV dans l'application de la Convention au plus grand nombre de genres et d'espèces botaniques réside dans les moyens, tant économiques et techniques que scientifiques, à mettre en oeuvre pour l'examen des variétés;

Rappelant à cet égard que la Convention prévoit expressément en son article 30.2) la possibilité de conclure des accords particuliers entre les services compétents des Etats de l'Union en vue de l'utilisation en commun de services chargés de procéder à l'examen des variétés, prévu à l'article 7, et au rassemblement des collections et documents de référence nécessaires;

Notant avec satisfaction que les Etats membres ont déjà recouru dans une large mesure à cette possibilité, tant pour maintenir le coût de la protection des obtentions végétales au niveau le plus bas possible que pour augmenter leurs listes d'espèces protégées;

Convaincu cependant que des progrès peuvent encore être faits en la matière et que ces progrès sont au demeurant nécessaires pour maintenir voire augmenter l'efficacité de la protection des obtentions végétales en tant qu'instrument du développement de l'agriculture et de la sauvegarde des intérêts des obtenteurs;

Recommande aux Etats membres de l'Union :

a) d'étendre la protection à chaque genre ou espèce pour lequel les conditions suivantes sont remplies :

i) Le genre ou l'espèce fait l'objet de travaux de création variétale, ou bien il est à prévoir que l'extension de la protection constituera un moyen de promouvoir la mise en route de tels travaux;

ii) Il existe dans l'Etat membre concerné un marché, réel ou potentiel, pour le matériel de reproduction ou de multiplication de variétés de ce genre ou de cette espèce;

iii) Il existe pour le genre ou l'espèce en question une infrastructure d'examen, ou bien cette infrastructure sera mise en place, soit dans l'Etat membre concerné, soit dans un autre Etat membre qui met ses services à disposition pour l'examen conformément aux dispositions de l'article 30.2) de la Convention;

iv) Il n'existe pas d'obstacle juridique, climatique ou autre à une telle extension;

b) d'offrir aux autres Etats membres, d'une manière concertée afin de concentrer l'examen des variétés auprès du nombre optimal de services compétents, leurs services pour l'examen des variétés, notamment au cas où les autres Etats membres participant au système de coopération ne protègent pas encore le genre ou l'espèce en cause;

c) d'informer dès que possible et avec suffisamment de détails les autres Etats membres de leur intention d'étendre la protection à un certain genre ou une certaine espèce, et d'offrir leurs services pour l'examen des variétés de ce genre ou de cette espèce, afin que ces autres Etats puissent, le cas échéant, mettre en route la procédure prévue par leurs lois pour la même extension.

[Fin du document]